

*Département de l'Ardèche
Arrondissement de Tournon Sur Rhône
Canton de Saint-Péray*

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RHÔNE CRUSSOL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 27 JUIN 2019

DÉLIBÉRATION N°120-2019 : PRESCRIPTION DU PLUIH

*L'an deux mil dix-neuf, le 27 juin à dix-huit heures trente,
Le conseil communautaire convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Guilherand-Granges, sous la
présidence de Monsieur Jacques DUBAY, Président.*

Nombre de conseillers communautaires :

- *en exercice : 39*
- *présents : 27*
- *pouvoir : 11*
- *qui ont pris part au vote : 38*

Date de convocation au conseil communautaire : Vendredi 21 juin 2019

Secrétaire de séance : Madame Geneviève PEYRARD

Étaient présents :

M. DARNAUD, M. BLACHE, M. COQUELET, Mme COSTEROUSSE, M. GOUNON, Mme RIFFARD, Mme SALLIER, M. CONSOLA, M. DUBAY, Mme FORT, M. GERLAND, M. LE BELLEC, Mme QUENTIN-NODIN, M. SAUREL, M. GINE, Mme ROSSI, M. BERGER, Mme PEYRARD, M. COULMONT, Mme SORBE, M. POMMARET, Mme DEYRES, M. EDMONT, M. DUPIN, M. COURBIS, M. BRET, Mme BLACHE.

Étaient absents excusés :

M. CREMILLIEUX, Mme FALIEZ, M. FRACHON, Mme GAUCHER, Mme OLU, Mme MALAVIEILLE, Mme METTRA, Mme PRADON-DIMBERTON, M. AVOUAC, Mme BAUDRY, M. BONNEFOY, M. PONTON.

Monsieur Stéphane CREMILLIEUX, étant absent excusé, a donné pouvoir à Madame Brigitte COSTEROUSSE.

Madame Stéfania FALIEZ, étant absente excusée, a donné pouvoir à Monsieur Bernard GOUNON.

Monsieur Christophe FRACHON, étant absent excusé, a donné pouvoir à Monsieur Daniel BLACHE.

Madame Sylvie GAUCHER, étant absente excusée, a donné pouvoir à Monsieur Mathieu DARNAUD.

Madame Anne-Cécile OLU, étant absente excusée, a donné pouvoir à Madame Brigitte SALLIER.

Madame Mireille METTRA, étant absente excusée, a donné pouvoir à Madame Jany RIFFARD.

Madame Marie-Hélène PRADON-DIMBERTON, étant absente excusée, a donné pouvoir à Madame Stéphanie FORT.

Monsieur Thierry AVOUAC, étant absent excusé, a donné pouvoir à Monsieur André COQUELET.

Madame Jessica BAUDRY, étant absente excusée, a donné pouvoir à Monsieur Patrice POMMARET.

Monsieur Philippe BONNEFOY, étant absent excusé, a donné pouvoir à Madame Geneviève PEYRARD.

Monsieur Philippe PONTON, étant absent excusé, a donné pouvoir à Monsieur Jacques DUBAY.

Madame MALAVIEILLE, membre titulaire absente excusée n'a pas été remplacée.

Monsieur Daniel BLACHE, Vice-Président délégué à l'urbanisme, au PLUi et aux déchets ménagers expose.

En mars 2017, la Communauté de Communes est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme.

Élément structurant du développement de notre territoire, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) est un document de planification stratégique à l'échelle de l'intercommunalité qui met en cohérence les politiques publiques communautaires et repose sur un projet politique partagé.

La réussite et la cohérence du projet territorial ne peut passer que par une forte articulation entre les projets communaux pour leur développement à moyen ou long terme et les projets portés par la CCRC dans ses domaines de compétences telles que l'habitat, l'économie, la transition énergétique, l'environnement, l'agriculture, le tourisme,

Le PLUi est aussi un outil réglementaire qui fixe les règles d'utilisation des sols sur le territoire de la Communauté de Communes et conditionne la délivrance des autorisations d'occupation du sol par les Maires.

Le PLUi se substituera aux documents d'urbanisme communaux une fois approuvé et devenu exécutoire. Les PLU communaux continueront à s'appliquer et à évoluer (procédure de modifications, de déclaration de projet,...) jusqu'à l'approbation du PLUi.

L'élaboration du PLUi constitue un enjeu majeur pour la CCRC dans la mesure où il traduit le nouveau projet de territoire. Différents schémas, réflexions et documents sont déjà en cours d'élaboration à l'échelle intercommunale pour répondre aux nouveaux enjeux du territoire (étude sur les zones d'activités économiques, plan climat-air-énergie territorial, promotion de la démarche TEPOS, ...). D'autres schémas ou documents récemment adoptés servent aussi de référence dans la réflexion actuelle sur l'aménagement et le développement territorial.

La Communauté de communes Rhône Crussol a adopté son premier Programme Local de l'Habitat (PLH) le 15 décembre 2016. Ce programme d'une durée de 6 ans, a pour objectif de mettre en œuvre une politique du logement partagée et ambitieuse pour le territoire. Le PLH prévoit deux axes opérationnels : l'un concernant la spatialisation de la production de logements, l'autre détaille un ensemble d'actions à mettre en œuvre.

L'article L151-44 du Code de l'Urbanisme précise que « Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, le plan local d'urbanisme peut tenir lieu de programme local de l'habitat ». Afin de favoriser une meilleure articulation entre les politiques publiques liées à l'aménagement du territoire et programmation de l'habitat, il est proposé d'intégrer le PLH au PLUi.

LES OBJECTIFS POURSUIVIS POUR L'ÉLABORATION DU PLUiH

Dans ce contexte, il s'agit donc de prescrire l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat couvrant l'ensemble du territoire des 13 communes membres de la Communauté de Communes Rhône Crussol en poursuivant les objectifs suivants :

Objectifs pour l'organisation du territoire

- Affirmer un projet qui assure un aménagement et un développement durable de l'ensemble du territoire de la CCRC riche par sa diversité, en veillant également à la bonne articulation avec les territoires voisins et aux enjeux supra-communautaires
- Renforcer l'attractivité et redynamiser les bourgs- centres et les villages
- Affirmer l'identité du territoire en s'appuyant sur les paysages, le patrimoine naturel, les espaces agricoles pour définir un projet environnemental

Objectifs pour l'habitat

- Diversifier l'offre de logements pour faciliter les parcours résidentiels avec des objectifs de qualité de logements, de mixités sociale et générationnelle,
- Disposer de formes urbaines diversifiées et de typologies de logements en rapport avec les besoins
- Favoriser la rénovation du bâti ancien, notamment dans el domaine énergétique
- Identifier les fonciers disponibles en matière d'accueil des gens du voyage
- Mettre en œuvre la réforme des attributions de logement social pour faciliter l'accès au logement des ménages

Objectifs en matière de déplacement

- Prendre en compte les spécificités des territoires de Rhône Crussol et la diversité des besoins de déplacement dans l'offre de mobilité et les aménagements d'espaces publics et des voiries
- Faciliter le recours aux modes de déplacements durables, lutter contre l'autosolisme, et poursuivre le développement d'itinéraires de déplacement doux
- Permettre le développement des infrastructures liées au numérique

Objectifs en matière d'environnement

- Prendre en compte les enjeux Air, Energie, Climat dans le PLUiH
- Promouvoir des modes de conception urbaine vertueux en mobilisant les outils règlementaires en faveur de la lutte contre le changement climatique
- Favoriser la sobriété énergétique, le recours aux énergies renouvelables
- Intégrer les éléments de la trame verte et bleue, assurer la préservation et la remise en état des continuités écologiques et veiller au maintien de la biodiversité

Objectifs en matière d'économie

- Développer et structurer un territoire attractif, soutenir le développement économique, maintenir et promouvoir les services et commerces, notamment de proximité
- Définir un projet économique ambitieux en optimisant les zones d'activités existantes et permettre la requalification des plus anciennes d'entre elles ou la reconversion des sites pollués ou délaissés
- Aménager de nouvelles zones économiques et tendre vers l'autoconsommation
- Permettre de répondre aux besoins des porteurs de projets en termes de foncier et de services

Objectifs en matière d'agriculture

- Préserver et développer les espaces et activités agricoles en limitant l'impact des aménagements sur le bon fonctionnement des exploitations et des filières concernées
- Définir un projet agricole en assurant le maintien des exploitations existantes, et en encourageant le développement des circuits courts, et la diversification des activités
- Favoriser l'installation de nouvelles fermes

Objectifs pour le développement du tourisme

- Renforcer l'attractivité touristique
- Afficher les ambitions du territoire en matière culturelle et touristique
- Développer une offre touristique en circuit court

LES MODALITES DE COLLABORATION AVEC LES COMMUNES MEMBRES

Conformément aux dispositions de l'article L.153-8 du code de l'urbanisme, il revient au Conseil Communautaire d'arrêter les modalités de la collaboration avec les Communes après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres.

La conférence des Maires a été réunie le 18 juin 2019.

Les modalités de travail ont été validées dans la charte de gouvernance approuvée lors du Conseil Communautaire du 06 avril 2017. Les conseils municipaux :

- Nourrissent la réflexion du PLUiH au niveau local
- Débattent sur le projet de PADD
- Ont la possibilité d'émettre un avis défavorable sur les OAP ou les dispositions réglementaires (zonage et règlement) qui impactent leur territoire au moment de l'arrêt du PLUiH, imposant la révision du document. Le débat sur le PADD et les délibérations sur l'arrêt du PLUiH seront organisés dans les communes avant le débat sur le PADD et la délibération d'arrêt du PLUiH du conseil communautaire.
- Leurs membres intègrent les différentes commissions de travail.
- L'arrêt du projet de PLUiH et son approbation ne peuvent se faire qu'après validation à la majorité des deux tiers des conseils municipaux.

Concernant l'arrêt du PLUiH, le code de l'Urbanisme précise à travers l'article L153-15 « Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. ».

Les modalités de co-construction définies collectivement permettent de garantir les bonnes relations nécessaires à la réussite de ce projet.

LES MODALITES DE CONCERTATION AVEC LE PUBLIC

Conformément à l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme, l'élaboration du PLUiH doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Au vu des objectifs et des enjeux précédemment identifiés, la concertation sera organisée selon les modalités précisées ci-dessous, jusqu'à l'arrêt du PLUiH :

- Réunion publique dans chaque commune dans le courant de la procédure
- Marches découvertes, au nombre de 3 au moins, portant sur des secteurs stratégiques ou des thématiques spécifiques (agriculture, économie, ...)
- Animation d'un comité consultatif composé d'élus et d'habitants volontaires pour participer à l'élaboration du PLUiH ; ce comité se réunira plusieurs fois tout au long de la procédure
- Mise à disposition du public d'un dossier relatif au projet, avec les pièces de la procédure et les comptes rendus des réunions du comité consultatif et des réunions publiques, au fur et à mesure de leur élaboration au siège de la CCRC et mis à disposition sur le site internet. Le dossier sera accompagné d'un registre pour les observations du public.
- Information du public par divers supports et moyens de communication : site internet de la CCRC, Mag, publications et site internet des communes volontaires, ...

Vu les articles L.151-44 et suivants du code de l'urbanisme relatifs au Plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat,

Vu l'article L.152-9 du code de l'urbanisme, qui permet de prolonger le PLH actuel en attendant l'approbation d'un PLUiH,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L302-1 et suivants et R302-1 et suivants relatifs au Plan Local de l'Habitat,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-4 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale de plans et programmes,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-1 et suivants, R.151-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-16,

Considérant que la Communauté de Communes est compétente pour élaborer un PLUiH,

Considérant que la Conférence des Maires du 18 juin 2019 a validé les « modalités de collaboration » entre la Rhône Crussol et les communes,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 38 voix pour, soit à l'unanimité :

- Prescrit l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) qui couvrira l'ensemble du territoire communautaire et qui viendra se substituer aux dispositions des PLU et du PLH actuellement en vigueur ;
- Approuve les objectifs poursuivis tels qu'ils ont été présentés dans l'exposé de la présente délibération ;
- Arrête les modalités de la collaboration entre la Communauté de Communes et les 13 communes membres et énoncées ci-avant ;

- Fixe les modalités de la concertation avec le public telles qu'exposées ci-avant et d'en valider les objectifs ;
- Sollicite l'Etat pour allouer une dotation à la Communauté de Communes pour compenser la charge financière correspondant à l'élaboration du PLUiH ; ainsi que toute autre aide financière ;
- Sollicite les services de l'Etat pour qu'un accompagnement technique spécifique de la démarche PLUiH soit mis en œuvre ;
- Autorise Monsieur le Président à prendre tous les actes nécessaires à la poursuite de l'élaboration du PLUiH, et notamment à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant cette procédure.
- Notifie la présente délibération aux Personnes Publiques Associées :
 - o Madame le Préfet de l'Ardèche
 - o Monsieur le Président du Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes
 - o Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ardèche
 - o Monsieur le Président du ScOT Grand Rovaltain
 - o Madame la Présidente de Valence-Romans-Déplacements
 - o Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ardèche
 - o Madame la Présidente de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Ardèche
 - o Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Ardèche
 - o Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de Rhône Crussol
 - o Monsieur le Président de l'Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO)
- Précise que la présente délibération sera transmise aux personnes publiques qui peuvent demander à être consultées pendant l'élaboration du PLUiH (articles L.123-8 et R.123-16 du Code de l'urbanisme).
Conformément aux articles R. 123-24 et R. 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet :
 - o d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des communes membres.
Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
 - o d'une publication au recueil des délibérations de la CCRC,
Chacune de ces formalités de publicité mentionnant le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.
Extrait certifié conforme.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

007-200041366-20190627-120-2019-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/07/2019

Le Président,
J. DUBAY



DÉLIBÉRATION N°120-2019 : PRESCRIPTION DU PLUiH